

Symposium sur le constitutionnalisme en République de Guinée

Conakry, 21-22 février 2023

Bonnes pratiques en matière d'indépendance judiciaire dans le cadre constitutionnel : expériences de pays francophones

Me Glodie KINSEMI

Expert de l'OIF

« C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser (...) il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites (...) Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». Cette affirmation de Montesquieu datant de 1748 traduit parfaitement l'idée claire de la séparation des pouvoirs politiques dans un Etat.

Il est vrai que, cette séparation a notamment pour conséquence l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette formule demeure la clé de voute de la construction d'un Etat de droit du fait que, s'il protège le pouvoir judiciaire contre l'influence négative d'autres pouvoirs, il garantit au même moment à l'individu, faut-il le rappeler, un procès juste et impartial¹.

Il en va sans dire qu'il n'existe pas d'Etat de droit sans effectivité de l'indépendance du pouvoir judiciaire. En ce sens, l'indépendance du pouvoir judiciaire demeure une condition préalable à l'Etat de droit² dans une démocratie saine. Cela revient à dire que l'Etat de droit entendu comme un Etat où la règle de droit prime, ne peut valablement exister que lorsque, ceux qui sont censés dire la loi (*lex dicere*) auront la capacité et la possibilité de le faire sans aucune ingérence externe³. Il n'est donc pas concevable d'imaginer un seul instant, un Etat de droit dans un contexte où le juge pourra être soumis à une autre autorité, autre que celle de la loi.

Suivant cette perspective, l'indépendance de la justice se révèle donc comme l'un des éléments les plus importants de l'Etat de droit respectueux des droits de l'homme.

Malheureusement, depuis la nuit des temps, le pouvoir judiciaire a bien souvent été exposé, dans l'accomplissement de sa mission, à des attaques extérieures émanant d'autres pouvoirs, infectant dès lors sa mission légitime.

Pour faire face à ces situations, une réflexion sur l'ancrage constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire a été développée, dans le but de bénéficier, au travers de la Constitution, de sa fonction protectrice face aux nombreuses violations et atteintes à ce principe. Plusieurs raisons ont donc justifié cette approche (I). Cela se constate également dans plusieurs constitutions des pays francophones qui ont reconnu d'une manière ou d'une autre au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire une valeur constitutionnelle⁴ (II).

Pourtant, il serait fallacieux de penser que la reconnaissance uniquement de ce principe comme norme constitutionnelle suffit. Il faut garantir sa mise en œuvre effective. De ce point de vue, une approche comparative sera donc utilisée pour tenter de dégager, à partir des expériences des pays francophones une meilleure manière de garantir l'opérationnalité de ce principe (III). Par ailleurs, certaines constitutions reconnaissent que l'indépendance du pouvoir judiciaire

¹ Lire également André Ouimet, « L'indépendance du juge comme devoir déontologique au Québec », in *Les Cahiers de la justice*, 2012, pp. 75-76.

² Lire aussi Nicolas Regis, « Regard normativiste sur l'indépendance du juge » in *Les Cahiers de la justice*, 2022,

pp. 179-190 ;

³ Pascal Jan, « La justice et le pouvoir politique : entre indépendance et influence », in *Après demain*, pp. 20-22.

⁴ Voir Fabrice Houquerbie, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », in *Les Cahiers de la justice*, 2012, pp. 41-61.

n'est pas absolue, et cela, à cause de l'appartenance historique du parquet au pouvoir exécutif (IV).

C'est dans ce contexte que nous tenterons de bouter l'éternel hier pour l'avenir lumineux en proposant des recommandations, que nous pensons utiles dans la contextualisation de l'indépendance du pouvoir judiciaire en République de Guinée.

Tel est le paysage dans lequel nous allons é mouvoir dans le cadre de cette communication.

Plan détaillé

- I. Raisons militent en faveur de la reconnaissance constitutionnelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire**
 - A. La Constitution comme le rempart protecteur suffisant du principe ;
 - B. Assurance de l'effectivité du principe.
- II. Tour d'horizon sur la consécration de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'espace francophone**
 - A. Expériences francophones dans la région (Afrique de l'Ouest) ;
 1. Sénégal ;
 2. Togo ;
 3. Bénin ;
 4. Cote d'Ivoire.
 - B. Expériences francophones en dehors de la région (Afrique de l'Ouest) ;
 1. République démocratique du Congo ;
 2. République centrafricaine ;
 3. République du Congo.
 - C. Expériences francophones en dehors de l'Afrique
 1. France ;
 2. Belgique.
- III. Les critères d'appréciation de l'indépendance du pouvoir judiciaire**
 - A. Le mode de désignation et le devoir d'ingratitude ;
 - B. La durée du mandat et l'inamovibilité du juge ;
 - C. L'impartialité du juge ;
 - D. La sécurité financière et institutionnelle.
- IV. L'indépendance de la justice devrait-elle être absolue ?**
 - A. Débat autour de la nature juridique du parquet
 - B. Pans de réflexion autour de la crainte d'une République des juges

Recommandations